

---

**Nombre de membres**

**en exercice** : 11

**Présents** : 8

**Votants** : 9

**Séance du vendredi 30 juillet 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le trente juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 26 juillet 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

**Sont présents** : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST, Didier KRETZ, Grégory QUINTUS, Nicolas FLAMME, Hervé LE MEN, Virginie DUMAS

**Représentés** : Catherine CLAIN

**Excuses** : Stéphane JACQMIN, Régis LEFRANC

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Virginie DUMAS

---

**Ordre du jour** :

- Loyer logement Mairie
- Modification du tableau des emplois communaux
- Création d'un poste de rédacteur territorial
- RIFSEEP : Rédacteur territorial
- Voirie : déplacement des panneaux agglomération sur la RD845
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2021 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

**Objet : Bail de location logement Mairie - 2021\_049**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, par mail en date du 21 juillet 2021, Madame GAUDEFRY Audrey, professeur des écoles à Montreuil aux Lions, s'est portée candidate à la location du logement de fonction à partir du 1er août 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le bail et fixe le loyer mensuel à 600 €.

**Objet : Modification tableau des emplois communaux - 2021\_050**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**Vu l'avis de la commission paritaire en date du 29 juin 2021,**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de *créer un* emploi de rédacteur territorial, en raison d'une promotion interne,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1er septembre 2021.

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er septembre 2021,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6411,

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**Objet : Création d'un poste de rédacteur - 2021\_051**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget communal ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. **A adapter**  
*Dans le cadre de la promotion interne, un agent est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur territorial à effet du 15 juillet 2021.*

*Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet avec effet au 1er septembre 2021.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Objet : RIFSEEP : rédacteurs et adjoints d'animation - 2021\_052**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 n°2016-077 et du 27 septembre 2019 n°2019-051.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (*sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité*) :

- Les rédacteurs
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées

- o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques
  - o De l'exposition au stress
  - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
<b>Rédacteurs</b>	
G1	9 930 €
<b>Adjoints d'animation</b>	
G1	6 300 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

Il sera uniquement suspendu en cas de congé de maladie ordinaire discontinu de plus de 5 jours.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles

- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire
<b>Rédacteurs</b>	
G1	9 930 €
<b>Adjoints d'Animation</b>	
G1	6 300 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Il sera uniquement suspendu en cas de congé de maladie ordinaire discontinu de plus de 5 jours.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Objet : Voirie : déplacement des panneaux agglomération sur la RD845**

Monsieur le Maire expose la proposition de la direction de la voirie départementale concernant l'aménagement et la mise en sécurité de l'arrêt de bus dans le hameau de Cormont.

Un déplacement des panneaux d'agglomération est évoqué, cependant la direction de la voirie départementale nous propose une autre solution avec ralentissement et mise en place de l'emplacement arrêt de bus sur la chaussée RD 845.

La fourniture et pose des panneaux concernant la limitation de vitesse seront prises en charge par le Département.

En ce qui concerne les autres aménagements, les travaux seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de la direction de la voirie départementale et autorise le Maire à signer la convention.

**Questions diverses :**

- Date de remise des offres des entreprises fixée au 23 août à 12h concernant l'appel d'offre des raccordements privés eaux usées.
- L'étude diagnostic de la Halle a débuté, la durée de la prestation sera de 4 mois environ.

**Séance levée à 19h20.**